

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en oeuvre des recommandations concernant la France adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP/Inf(2023)8

Adoptés le 1 juin 2023

Publiés le 2 juin 2023

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la France le 4 juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la France, adopté par le GREVIO le 28 octobre 2019 ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 14 novembre 2019 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la France par le Comité des Parties, publiée le 4 février 2020 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la France sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par la France en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :

- les efforts déployés pour rendre plus globales les politiques visant à prévenir et à combattre la violence domestique, qui se sont traduits par l'adoption, en novembre 2019, d'un plan « Grenelles » de lutte contre les violences conjugales et, en 2021, de mesures complémentaires incluant notamment le renforcement de la mise en œuvre des bracelets anti-rapprochement et des téléphones grave danger et la création d'un fichier national de suivi des auteurs de violences conjugales;
- les mesures pour prévenir et combattre d'autres formes de violence à l'égard des femmes, comprenant notamment l'adoption en 2019 d'un plan national de lutte contre les mutilations génitales féminines, de mesures pour lutter contre le harcèlement en ligne, le harcèlement de rue, les violences sexuelles dans le sport et dans l'enseignement supérieur et la recherche (2021), ainsi que contre les mariages forcés ;
- des mesures afin de prévenir les violences à l'égard des femmes en situation de handicap, notamment en rendant accessible aux personnes sourdes et malentendantes la ligne d'écoute 3919 et la création de centres ressources « vie intime, affective, sexuelle et de soutien à la parentalité des personnes en situation de handicap » incluant la lutte contre les violences ; des mesures afin d'améliorer l'accès des femmes vivant en milieu rural et dans les Outre-mer aux aides et voies de recours en matière de violence à l'égard des femmes ;
- l'accroissement des ressources allouées à l'aide aux victimes, notamment par le biais de la création, entre 2020 et 2022, de 3 000 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violence et leurs enfants, d'une plateforme permettant la géolocalisation des places d'hébergement d'urgence et de la poursuite du soutien apporté à la ligne d'écoute 3919;
- la poursuite des efforts en matière de formation des policiers et des magistrats et la mise à disposition des policiers d'un questionnaire d'évaluation du danger et de trames d'audition spécifiques des victimes de violence domestique ;

-
- les mesures prises en 2019 pour améliorer la protection des enfants exposés à la violence domestique, y compris les modifications apportées à la législation pour faire en sorte que les enfants exposés à la violence domestique puissent bénéficier du statut de victime;
 - les mesures prises pour faciliter le dépôt de plainte par les femmes victimes de violence, en permettant notamment le recueil des plaintes en milieu hospitalier et en instaurant des permanences de police au sein des « maisons de femmes » pouvant recueillir les plaintes.
- B. Encourage le Gouvernement français à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier à:
1. intensifier les efforts visant à favoriser l'accès de toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul au soutien et à la protection, en particulier les femmes confrontées à des discriminations multiples ;
 2. poursuivre le soutien aux associations spécialisées en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, y compris en s'assurant qu'elles aient accès à des sources de financement stables et pérennes pour mener à bien leur action ;
 3. poursuivre les efforts pour renforcer la législation et les mesures visant à assurer une protection effective des enfants exposés à la violence domestique lors de la détermination des droits de garde et de visite, ceci dès le début des procédures judiciaires ;
 4. modifier le Code pénal pour le rendre pleinement conforme aux exigences de l'article 36 de la convention; poursuivre les efforts afin d'améliorer la réponse judiciaire aux violences sexuelles ; prendre des mesures pour mettre en place, en nombre suffisant, des centres d'aide d'urgence accessibles aux victimes de viol et de violence sexuelle ;
 5. prendre toutes les mesures requises afin que les victimes en situation de danger immédiat aient un accès effectif à des ordonnances d'urgence d'interdiction répondant aux exigences de l'article 52 de la convention ; prendre des mesures afin d'assurer la disponibilité et l'application effective des ordonnances d'injonction et de protection en lien avec toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment le harcèlement, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.
- C. Invite le Gouvernement français à rendre compte de ces mesures d'ici au 2 juin 2025.
- D. Invite le Gouvernement français à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.